

Délibération n° 2026-46/API du 16 juillet 2026
habilitant le président de l'assemblée de province à autoriser la prise en charge des
frais de transport de tierces personnes

Historique :

Créée par : Délibération n° 2026-46/API du 16 juillet 2026 habilitant le président
de l'assemblée de province à autoriser la prise en charge des frais de
transport de tierces personnes

JONC du 29 juillet 2026
Page 17198

Article 1^{er} : Objet

Le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté est habilité à autoriser la prise en charge des frais de transport de personnes extérieures à la collectivité, par voie aérienne, maritime ou terrestre, sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie ainsi que, le cas échéant, hors de ce territoire, dans le respect des conditions, critères d'intervention et garanties définis par la présente délibération.

Elle ne peut intervenir qu'à titre exceptionnel et dans la stricte mesure nécessaire à la réalisation des missions relevant des compétences de la province.

Article 2 : Conditions d'intervention

La prise en charge ne peut être accordée que lorsqu'elle est directement rattachée à l'exercice des compétences de la province et qu'elle répond à un intérêt public local suffisamment caractérisé.

Elle doit s'inscrire dans le cadre d'une action, d'un projet, d'un dispositif ou d'une mission relevant des politiques publiques conduites par la province. La participation de la personne concernée doit, dans ce cadre, présenter un caractère nécessaire, direct et avéré à la réalisation de cette action ou mission.

Peuvent notamment être concernés les intervenants, experts, partenaires ou bénéficiaires participant à la mise en œuvre d'une action provinciale, ainsi que toute personne dont la présence est requise dans le cadre d'une mission, d'une réunion ou d'un événement organisé ou soutenu par la province.

Lorsque le déplacement est effectué hors du territoire de la Nouvelle-Calédonie, la prise en charge est subordonnée à la démonstration d'un lien direct et suffisant avec les compétences de la province, ainsi qu'à la caractérisation d'un intérêt public local particulier, apprécié de manière stricte.

Article 3 : Critères d'intervention

La décision d'accorder une prise en charge est fondée sur une appréciation objective, individualisée et circonstanciée de la situation.

Elle tient compte de la nécessité du déplacement au regard de l'objet poursuivi, de la production de pièces justificatives permettant d'en établir le bien-fondé, du respect du principe d'égalité entre les personnes placées dans une situation comparable, ainsi que du caractère proportionné de la dépense au regard des objectifs poursuivis.

Elle prend également en considération les conditions de réalisation du déplacement, notamment en termes de coût, de mode de transport et d'opportunité, au regard des intérêts de la collectivité.

Article 4 : Garanties

La mise en œuvre du dispositif est encadrée par une procédure formalisée destinée à garantir la sécurité juridique des décisions, le respect du principe d'égalité et le contrôle de l'utilisation des deniers publics.

Toute prise en charge s'inscrit dans le cadre d'un document unique annexé à la présente délibération comprenant la demande, l'instruction, la décision et, le cas échéant, la convention conclue avec le bénéficiaire.

L'instruction des demandes donne lieu à une analyse objective, individualisée et circonstanciée de chaque situation, réalisée au regard des critères définis par la présente délibération. Elle comporte notamment la vérification des pièces justificatives, l'appréciation du lien avec les compétences de la province, de l'existence d'un intérêt public local, de la nécessité du déplacement ainsi que du caractère proportionné de la dépense.

Cette analyse est formalisée par écrit et donne lieu à un avis motivé, versés au dossier.

La décision d'accorder ou de refuser la prise en charge ne peut intervenir que sur la base de cette analyse et dans le respect strict des critères définis par la présente délibération.

Elle relève du président de l'assemblée de la province, qui apprécie l'opportunité de la demande au regard de l'intérêt public local ainsi caractérisé.

Lorsque la prise en charge est accordée, une convention peut être établie dans le même document afin de préciser les engagements respectifs des parties, notamment en ce qui concerne l'objet de la prise en charge, les modalités de son exécution, les obligations du bénéficiaire et les conditions de production des justificatifs.

Les prises en charge sont strictement limitées aux crédits inscrits au budget de la province et ne peuvent porter que sur des dépenses nécessaires, justifiées et proportionnées, appréciées dans des conditions normales de transport et de coût.

Le document formalisant la procédure fait l'objet d'un suivi et d'un archivage permettant d'assurer la traçabilité complète des décisions, le contrôle de leur exécution et la conservation des pièces justificatives.

La province se réserve la possibilité de procéder à tout contrôle utile et de solliciter, le cas échéant, le remboursement total ou partiel des sommes versées lorsque les conditions ayant justifié la prise en charge ne sont pas respectées.

Article 5 : Dépense budgétaire

La dépense est imputable au chapitre 930 « Administration générale », fonction 03 « Pouvoirs publics et institutions », nature 6245 « Transport de personnes extérieures à la collectivité ».

Article 6 : Abrogation

Les précédentes délibérations ayant le même objet sont abrogées.

Article 7 : Exécution

La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Annexe à la délibération n° 2026-46/API du 26 juillet 2026

**DEMANDE ET CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE
TRANSPORT
Province des îles Loyauté**

PARTIE 1 – DEMANDE (à remplir par le bénéficiaire)

Nom / Prénom : _____

Structure (si applicable) : _____

Téléphone : _____

Email : _____

Intitulé de l'action / mission : _____

Description : _____

Participation nécessaire : _____

Action portée / soutenue par la Province ☐ Oui ☐ Non

Préciser : _____

Trajet : _____

Dates : _____

Transport : ☐ Air ☐ Maritime ☐ Terrestre

Montant estimé : _____

Justificatif joint ☐ Oui ☐ Non

Je certifie l'exactitude des informations.

Date : _____

Signature :

PARTIE 2 – INSTRUCTION

ANALYSE REALISEE AU REGARD DES CRITERES DEFINIS PAR LA DELIBERATION:

Lien avec compétence provinciale ☐ Oui ☐ Non

Intérêt public ☐ Oui ☐ Non

Nécessité du déplacement ☐ Oui ☐ Non

ANALYSE MOTIVEE:

Objet de la demande :

.....

Cadre de l'action / mission :

.....
.....

1. Lien avec les compétences de la province

Cette demande relève des compétences provinciales en matière de :

.....

en ce qu'elle contribue à :

.....
.....

2. Intérêt public local

Le déplacement présente un intérêt public local dès lors qu'il permet :

.....
.....
.....
.....

3. Nécessité du déplacement

La présence du bénéficiaire apparaît nécessaire en ce que :

.....
.....
.....
.....

☐ Aucune alternative équivalente ne permet d'atteindre le même objectif

☐ Alternative possible (préciser) : _____

4. Caractère proportionné de la dépense

Le coût du transport est proportionné au regard de :

.....

.....
.....
.....

Conclusion de l'analyse

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la demande apparaît :

☐ Justifiée

☐ Non justifiée

AVIS (PROPOSITION AU PRESIDENT):

☐ Favorable ☐ Défavorable

Motivation complémentaire (si nécessaire):

.....
.....
.....
.....

PARTIE 3 – DÉCISION

Décision : ☐ Accord ☐ Refus

Date : _____

Signature du Président :

PARTIE 4 – CONVENTION (à compléter en cas d'accord)
--

Objet : _____

Type de transport : _____

Trajet : _____

Montant : _____

Modalité : ☐ Paiement direct ☐ Remboursement

Le bénéficiaire s'engage à participer à l'action, utiliser le transport conformément à son objet et fournir les justificatifs nécessaires.

La prise en charge est limitée aux dépenses strictement nécessaires.

En cas de non-participation, la Province peut demander remboursement.

Le bénéficiaire accepte les contrôles éventuels.

Signature du Président:

Signature du bénéficiaire: